

## Règlements administratifs 2012 - titre 2, chapitre 1, articles 1 à 4

Toute personne qui désire pratiquer le tennis de table au sein de la FFTT doit être titulaire d'une licence (article 1.1).

Il existe deux catégories de licence (article 1.3) :

- traditionnelle ;
- promotionnelle.

La licence délivrée par la Fédération est une "licence-assurance" (article 3).

### QUI EST CONCERNÉ ?

La licence traditionnelle est obligatoire pour (article 1.3, a) :

- toutes les personnes qui veulent disputer des compétitions dont la liste est arrêtée par le comité départemental, la ligue et la fédération (notamment le championnat de France par équipes et le Critérium fédéral) ;
- tous les dirigeants (des clubs, des comités départementaux, des ligues et de la fédération) et tous les cadres (arbitres et juges-arbitres, cadres techniques, ...).

### GÉNÉRALITÉS

(article 4)

- La licence est valable pour une saison sportive (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin).
- Aucune photocopie n'est acceptée.
- Le titulaire d'une licence doit toujours être en mesure de justifier de son âge.
- Le titulaire d'une licence ne peut participer aux épreuves officielles que pour l'association dans laquelle il est licencié.

### CONDITION DE DÉLIVRANCE

(article 4)

- Une licence peut être délivrée à tout moment à toute personne n'ayant pas été licenciée en France ou dans une fédération nationale étrangère, au cours de la saison précédente ou renouvelant sa licence au titre du même club ou ayant obtenu une mutation (2<sup>e</sup> §).
- Une licence validée à une date postérieure au 31 octobre interdit au titulaire "numéroté" la participation aux épreuves par équipes pour le reste de la saison sauf s'il renouvelle sa licence pour la même association (3<sup>e</sup> §).

➔ Voir règles spécifiques pour les Pro A et B.